

By-Law # H-202

A BY-LAW RELATING TO ANIMAL CONTROL

(Consolidated to include amendments H-202.1, H-202.2, H-202.3, H-202.4 and H-202.5)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, and the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

Definitions

1. In this by-law

“Dangerous Dog” means any individual dog that has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, or any dog declared dangerous pursuant to paragraph 9(3)(c) or 9(10)(a).

“Owner” means any person who has an animal in his possession or harbours or permits it to remain about his premises or residence;

“running at large” means any animal not secured by a leash having a maximum length of three meters

- (i) in a public place; or
- (ii) on private property other than on that of the owner of the animal;

“S.P.C.A.” means S.P.C.A. (Moncton) Inc.

2005, H-202.2

Licenses

2. No person who is resident in the City of Moncton shall own a dog without having a valid license for that dog under this by-law.

Application for a dog license

3. An application for a dog license shall be made in writing to the S.P.C.A. and shall include:

- (a) the name and address of the owner;
- (b) sex and breed of the dog or combinations of breeds of the dog;
- (c) approximate age of the dog;
- (d) an application fee in the amount of ten dollars (\$10.⁰⁰) for each spayed female or neutered male, and twenty dollars (\$20.⁰⁰) for a fertile dog of either sex.

2003, H-202.1; 2005, H-202.2; 2010, H-202.5

Arrêté N° H-202

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES ANIMAUX

(Refondu pour inclure les modifications H-202.1, H-202.2, H-202.3, H-202.4 et H-202.5)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confèrent la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-22, et la *Moncton Consolidation Act*, 1959, le conseil municipal de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

Définitions

1. Dans le présent arrêté :

« chien dangereux » s'entend de tout chien qui a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, ou de tout chien déclaré dangereux conformément à l'alinéa 9(3)c) ou 9(10)(a).

« errant » signifie tout animal qui n'est pas attaché par une laisse d'au plus trois mètres

- (i) soit dans un lieu public; ou
- (ii) soit sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal;

« propriétaire » signifie toute personne ayant en sa possession un animal, en hébergeant un ou en tolérant la présence dans ses locaux ou dans sa résidence;

« SPCA » signifie S.P.C.A. (Moncton) Inc.

2005, H-202.2

Permis

2. Tout résident de la ville de Moncton ne peut être propriétaire d'un chien sans être titulaire d'un permis valide de garde de ce chien que prévoit le présent arrêté.

Demande de permis de garde de chien

3. Une demande de permis de garde de chien doit être présentée par écrit à la SPCA et doit comporter :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire;
- b) le sexe et la race du chien ou les combinaisons des races du chien;
- c) l'âge approximatif du chien;
- d) un droit de demande de dix dollars par femelle ou mâle châtré et de vingt dollars par animal fertile de l'un ou l'autre sexe.

2003, H-202.1; 2005, H-202.2; 2010, H-202.5

Issuance of license

4. Upon receipt of a complete application pursuant to Section 3, the S.P.C.A. shall issue a license to the applicant. Such license shall expire at 11:59 p.m. on the 31st day of December of the year in which it was issued.

Display of license

5. (1) Every owner of a dog shall ensure that his/her dog wears a collar to which shall be attached the current license issued hereunder for the said dog.

(2) If lost, a license will be replaced upon payment of two dollars (\$2.00) to the S.P.C.A.

Responsibilities of owners

6. (1) The owner of a dog shall not permit his dog to create a disturbance or nuisance by barking or howling excessively

(2) If an animal defecates on any public or private property, including the property of its owner, the owner of the animal shall put such feces immediately into a suitable container or garbage bag.

(3) No person shall place or cause to be placed, on or near his property, any matter which has the effect of attracting pigeons or seagulls thereto.

2005, H-202.2; 2010, H-202.5

Rabies Repealed: 2010, H-202.5

Seizing and Impounding

7. (1) No person shall permit an animal owned by him to be running at large.

(2) Any animal found running at large or found unattended and causing a disturbance or barking excessively pursuant to Subsection 6(1) herein may be seized and impounded by a peace officer, by-law enforcement officer, or the S.P.C.A. or an agent thereof.

(3) If the owner of a seized animal is known, the S.P.C.A. shall make a reasonable attempt to notify him that his animal has been seized and impounded.

(4) Any impounded animal may be claimed and retrieved by its owner by meeting the following requirements:

(a) establish ownership to the satisfaction of the S.P.C.A.;

(b) pay the reclaiming fee of \$60.00;

Délivrance du permis

4. Sur réception d'une demande dûment remplie en application de l'article 3, la SPCA devra délivrer un permis au demandeur. Le permis expire à 23 h 59 le 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Port du permis

5. (1) Chaque propriétaire de chien doit s'assurer que son chien porte un collier auquel est attaché le permis courant délivré aux termes des présentes pour ce chien.

(2) Le **permis** perdu est remplacé contre paiement à la SPCA de la somme de deux dollars.

Responsabilités des propriétaires

6. (1) Le propriétaire d'un chien ne peut permettre que son chien importune qui que ce soit par ses aboiements ou hurlements excessifs.

(2) Le propriétaire d'un animal qui défèque dans un endroit public ou sur un terrain privé, y compris celui de son propriétaire, met immédiatement les matières fécales dans un contenant approprié ou dans un sac à ordures.

(3) Il est interdit de placer ou de faire placer sur sa propriété ou près de celle-ci une matière quelconque dont l'effet est d'y attirer les pigeons ou les mouettes.

2005, H-202.2; 2010, H-202.5

Rage Abrogé : 2010, H-202.5

Saisie et mise en fourrière

7. (1) Il est interdit au propriétaire d'un animal de le laisser errer.

(2) Un agent de la paix, un agent d'exécution des arrêtés, la SPCA ou un de ses agents peut saisir et mettre en fourrière tout animal errant ou sans surveillance qui importune qui que ce soit ou aboie excessivement comme il est dit au paragraphe 6(1).

(3) Si le propriétaire d'un animal saisi est connu, la SPCA devra faire des efforts raisonnables pour tenter de l'informer de la saisie et de la mise en fourrière de son animal.

(4) Le propriétaire d'un animal mis en fourrière peut le réclamer et l'en retirer après avoir :

a) prouvé sa qualité de propriétaire d'une manière que la SPCA juge satisfaisante;

b) payé un droit de reprise de soixante dollars;

(c) pay a fee equal to the regular boarding fees charged by the S.P.C.A. for each day the animal has been impounded;

(d) pay all costs for medication and vaccinations where applicable; and

(e) if the seized animal is a dog and is not licensed, pay the S.P.C.A. the applicable fee for a license.

(f) If the animal has been impounded within the previous twelve (12) months, pay to have the dog electronically identified by micro chipping.

(5) An impounded animal which has not been claimed within 96 hours of the time it is seized may be sold or destroyed by the S.P.C.A.

(6) Notwithstanding subsections (5) and (8), where in the opinion of the S.P.C.A. it would be inhumane to allow the continued pain and suffering of the seized animal, the S.P.C.A. may destroy the animal.

(7) Where a peace officer or any agent or employee of the S.P.C.A. has reasonable and probable grounds to believe that a dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal, or where the owner of a dog that has been declared dangerous pursuant to this by-law, is not complying with the provision of Section 8 herein such peace officer or agent or employee of the S.P.C.A. may seize and impound such dog.

(8) The provisions of subsections (3), (4) and (5) herein apply to a dog that has been impounded pursuant to subsection (7), except that the dog shall not be released, sold or destroyed until a determination has been made under Subsection 8(3) or 8(9) or until such time as the owner can satisfy the S.P.C.A. that he or she will comply with the provisions of subsection 8(1).

2005, H-202.2; 2010, H-202.5

Dangerous Dogs

8. (1) The owner of a dangerous dog shall ensure that:
- (a) at all times when off the owner's property, the dog shall be muzzled;
 - (b) at all times when off the owner's property, the dog shall be on a leash not longer than one metre and under the control of a responsible person over the age of eighteen;
 - (c) when such dog is on the property of the owner and unattended, it shall be either securely confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure must have

c) payé un droit équivalant à la pension exigée par la SPCA par jour de mise en fourrière;

d) payé, le cas échéant, tous les frais pour les soins ou la vaccination; et

e) payé à la SPCA, si l'animal saisi est un chien pour la garde duquel aucun permis n'a été délivré, le droit de permis requis.

f) payé, si l'animal a été mis en fourrière au cours des douze derniers mois, pour que le chien soit identifié électroniquement par l'implantation d'une micropuce.

(5) La SPCA peut vendre ou détruire tout animal mis en fourrière qui n'a pas été réclamé dans les quatre-vingt-seize heures de sa saisie.

(6) Malgré les paragraphes (5) et (8), lorsque, de l'avis de la SPCA, il serait inhumain de permettre que se poursuivent la souffrance et les douleurs de l'animal saisi, la SPCA peut détruire l'animal.

(7) Lorsqu'un agent de la paix ou tout agent ou employé de la SPCA a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique, ou que le propriétaire d'un chien qui a été déclaré dangereux conformément au présent arrêté contrevient aux dispositions de l'article 8, l'agent de la paix ou l'agent ou l'employé de la SPCA peut saisir le chien et le mettre en fourrière.

(8) Les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent à un chien mis en fourrière par application du paragraphe (7), sauf que le chien ne sera ni libéré, ni vendu, ni détruit tant qu'une décision n'aura pas été rendue en vertu des paragraphes 8(3) ou 8(9) ou que le propriétaire du chien ne pourra convaincre la SPCA qu'il se conformera aux dispositions du paragraphe 8(1).

2005, H-202.2; 2010, H-202.5

Chiens dangereux

8. (1) Le propriétaire d'un chien dangereux s'assure de ce qui suit :
- a) en dehors du terrain du propriétaire, le chien est muselé en tout temps;
 - b) en dehors du terrain du propriétaire, le chien est en tout temps retenu par une laisse d'au plus un mètre et se trouve sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit ans;
 - c) laissé sans surveillance sur le terrain du propriétaire, le chien est soit confiné de manière sécuritaire à l'intérieur du domicile, soit mis dans un enclos ou une structure sécuritaire fermée et verrouillée qui empêche à la fois un chien dangereux de s'échapper et une personne qui n'a pas le contrôle du chien d'y

minimum dimensions of two metres by four metres and must have secure sides, the sides must be embedded into the ground no less than thirty centimetres deep. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one metre of the property line or within three metres of a neighbouring dwelling unit;

(d) a sign is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept warning in writing stating "Dangerous Dog on Site". This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare; and

(e) they purchase, within 14 days, a dangerous dog tag from the S.P.C.A. for the sum of \$200.00, and show proof of up-to-date vaccination for rabies

(2) Where there is reason to believe that a dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, any peace officer or any agent or employee of the S.P.C.A. shall, as soon as it is practicable, conduct an investigation into the alleged incident, and upon completion of such investigation provide a full report to the Animal Control Review Committee including copies of witness statements, photographs, and all other evidence and relevant information obtained during the investigation.

(3) (a) There shall be an Animal Control Review Committee (hereinafter referred to as the Committee) consisting of the City of Moncton By-Law Enforcement Coordinator and the Animal Handling Coordinator from the S.P.C.A. who shall hold office at the pleasure of Council.

(b) The Committee shall, upon receipt of the investigation report pursuant to subsection (2) herein, as soon as is practicable conduct a complete review of the investigation conducted.

(c) Following its review the Committee shall, where it is satisfied by the preponderance of the evidence that the dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, declare the dog to be dangerous, or if it is not satisfied by the preponderance of the evidence presented that the dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, declare the dog to be not dangerous.

(d) The Committee shall, within five (5) days of concluding its review, give notice to the complainant and the owner of the dog of its findings.

(e) Notice under paragraph (d) shall be where ever possible served personally or otherwise by prepaid registered mail and shall include:

pénétrer; l'enclos ou la structure doit mesurer au moins deux mètres sur quatre mètres et les côtés doivent être sécuritaires et être fixés dans le sol à au moins trente centimètres de profondeur, et l'enclos doit aussi offrir au chien une protection contre les éléments; l'enclos ou la structure ne doit pas être situé à moins d'un mètre de la limite de propriété ni à moins de trois mètres d'un logement voisin;

d) à chaque entrée du terrain et du bâtiment où le chien est gardé, une affiche est apposée sur laquelle il est écrit « Chien dangereux sur les lieux »; l'affiche est visible et lisible à partir du chemin ou de la voie la plus proche;

e) il achète, dans les 14 prochains jours, une plaque d'identification de chien dangereux auprès de la SPCA moyennant la somme de deux cents dollars et il montre une attestation valide de vaccination contre la rage.

(2) Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, un agent de la paix ou tout agent ou employé de la SPCA enquête dès que possible sur le prétendu incident et, par la suite, présente au Comité d'examen de la surveillance des animaux un rapport complet comprenant des copies des déclarations des témoins, des photos ainsi que tout autre élément de preuve et renseignement pertinent obtenus dans le cadre de l'enquête.

(3) a) Le coordonnateur de l'exécution des arrêtés municipaux de la Ville de Moncton et le coordonnateur de la surveillance et du soin des animaux de la SPCA forment le Comité d'examen de la surveillance des animaux (le Comité d'examen) et exercent leurs fonctions à titre amovible.

b) Sur réception du rapport d'enquête préparé conformément au paragraphe (2), le Comité d'examen effectue dès que possible un examen complet de l'enquête.

c) À la suite de son examen, le Comité d'examen, étant convaincu selon la prépondérance de la preuve que le chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, déclare qu'il est dangereux ou, n'étant pas convaincu selon la prépondérance de la preuve produite que le chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué, déclare qu'il n'est pas dangereux.

d) Dans les cinq jours suivant la fin de son examen, le Comité d'examen communique ses conclusions au plaignant et au propriétaire du chien au moyen d'un avis.

e) Dans la mesure du possible, l'avis donné en vertu de l'alinéa d) est signifié à personne ou, sinon, par courrier recommandé affranchi; il contient :

- | | |
|---|--|
| <p>(i) the Committee's decision as to whether or not the dog is dangerous;</p> | <p>(i) la décision du Comité d'examen sur la question de savoir si le chien est dangereux ou non;</p> |
| <p>(ii) a statement advising all parties that they are entitled to appeal the Committee's decision to the Animal Control Panel within fifteen (15) days from the service of the Notice;</p> | <p>(ii) un énoncé indiquant aux parties qu'elles ont le droit d'interjeter appel de sa décision auprès du Comité chargé de la surveillance des animaux dans les quinze jours suivant la signification de l'avis;</p> |
| <p>(iii) a copy of the consolidated version of this by-law; and</p> | <p>(iii) une copie de la version codifiée du présent arrêté;</p> |
| <p>(iv) where the dog is declared dangerous a statement advising the dog owner that he/she is now obligated to comply with the provisions of Section 8(1) herein.</p> | <p>(iv) si le chien est déclaré dangereux, un énoncé avertissant le propriétaire du chien qu'il est maintenant tenu de se conformer au paragraphe 8(1).</p> |
- (f) Where the Committee is unable to make a determination under paragraph (c) it shall refer the matter to the Animal Control Panel.
- f) Le Comité d'examen étant incapable de parvenir à la décision qu'il doit rendre en vertu de l'alinéa c) renvoie l'affaire au Comité chargé de la surveillance des animaux.
- (4) Any person appealing the Committee's decision shall notify the By-Law Enforcement Coordinator in writing within fifteen (15) days of receiving notice of the Committee's decision.
- (4) Toute personne qui interjette appel de la décision du Comité d'examen en informe par écrit le coordonnateur de l'exécution des arrêtés municipaux dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de la décision du Comité d'examen.
- (5) There shall be an Animal Control Panel consisting of six (6) members who shall be appointed by the Council of the City of Moncton and who shall hold office at the pleasure of Council.
- (5) Le Comité chargé de la surveillance des animaux se compose de six membres, que nomme le conseil municipal de Moncton et qui exercent leurs fonctions à titre amovible.
- (6) Upon receipt of a Notice of Appeal pursuant to Section 8(4) or upon a referral pursuant to 8(3)(f), the By-Law Enforcement Coordinator shall randomly select from the Panel Appointees three (3) members who shall be charged with hearing the referral or appeal.
- (6) Sur réception d'un avis d'appel déposé conformément au paragraphe 8(4) ou sur renvoi auquel il est procédé en application de l'alinéa 8(3)f), le coordonnateur de l'exécution des arrêtés municipaux choisit au hasard au sein du Comité chargé de la surveillance des animaux trois membres chargés d'entendre les renvois ou les appels.
- (7) The By-Law Enforcement Co-ordinator shall give written notice of the hearing to the Appellant at least five (5) days in advance of the hearing by serving notice upon the Appellant or by mailing same by certified mail to the address of the Appellant, and where the Appellant is not the owner, notice shall also be given to the owner. The notice shall include:
- (7) Le coordonnateur de l'exécution des arrêtés municipaux avise l'appellant par écrit de la tenue d'une audience au moins cinq jours avant la date d'audience soit en lui signifiant un avis, soit en le lui adressant par courrier recommandé. Si l'appellant n'est pas le propriétaire du chien, l'avis est également donné au propriétaire du chien et contient ce qui suit :
- | | |
|---|--|
| <p>(a) a statement of the time, place and purpose of the hearing;</p> | <p>a) les date, heure, lieu et objet de l'audience;</p> |
| <p>(b) a copy of this by-law;</p> | <p>b) une copie du présent arrêté;</p> |
| <p>(c) a statement that if the owner does not attend at the hearing, the matter may be dealt with in his/her absence and that he/she will not be entitled to any further notice in the proceedings.</p> | <p>c) un énoncé portant que, si le propriétaire ne comparait pas à l'audience, l'affaire sera instruite sans lui et il ne sera pas en droit de recevoir un autre avis afférent à l'instance.</p> |
- (8) (a) The owner and/or appellant may appear at the hearing with or without counsel and may call witnesses on his/her behalf. The owner and/or appellant shall be
- (8) a) Le propriétaire et/ou l'appellant peuvent comparaître à l'audience par ministère d'avocat ou non et appeler leurs témoins. Ils ont le droit d'entendre l'ensemble de la

entitled to hear all evidence presented at the hearing to cross-examine witnesses and to inspect any documents filed.

(b) Where the owner does not attend at the hearing, having been given notice as provided in this section, the matter may be dealt with in his/her absence and the owner shall not be entitled to any further notice in the proceeding.

(c) Where the appellant is not the owner and the appellant does not attend the hearing having been given notice as provided herein, the Panel shall dismiss the appeal.

(9) (a) At or before the hearing the three members chosen to hear the appeal or referral shall choose a chairperson amongst themselves to chair the hearing.

(b) All hearings shall be informal and open to the public, and need not conform to the standard rules of evidence. Hearsay evidence shall be admissible but shall not be relied on as the sole basis of the Panel's determination.

(c) The Panel's deliberations may be conducted in private.

(10) Within five working days of the determination hearing, the Panel shall issue written findings resulting from the hearing and shall

(a) make an order declaring the dog to be dangerous if the Panel is satisfied by the preponderance of the evidence that the dog has bitten, injured or killed a person or another domestic animal without provocation, and

(b) provide a copy of its findings to the owner in the manner provided in subsection (3) hereof.

2005, H-202.2; 2008, H-202.4; 2010, H-202.5

Offence

9. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

10. (1) Any person who violates Sections 6(1) and 6(2) of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of one hundred (\$100.00) dollars, and a maximum fine of one thousand seventy (\$1,070.00) dollars.

preuve présentée à l'audience afin de contre-interroger les témoins et d'examiner les documents déposés.

b) Lorsque le propriétaire qui a été avisé conformément au présent article ne comparaît pas à l'audience, l'affaire peut être instruite sans lui et il ne sera pas en droit de recevoir un autre avis afférent à l'instance.

c) Lorsque l'appelant qui a été avisé conformément au présent article n'est pas le propriétaire du chien et ne comparaît pas à l'audience, le Comité de surveillance rejette l'appel.

(9) a) Au plus tard à l'audience, les trois membres choisis pour entendre l'appel ou le renvoi désignent entre eux le président de l'audience.

b) Toutes les audiences sont informelles et publiques, et elles ne sont pas assujetties aux règles de preuve ordinaires. La preuve par ouï-dire est recevable, mais elle ne peut être invoquée comme fondement unique de la conclusion du Comité chargé de la surveillance des animaux.

c) Les délibérations du Comité chargé de la surveillance des animaux peuvent se tenir à huis clos.

(10) Dans les cinq jours ouvrables suivant l'audience, le Comité chargé de la surveillance des animaux fait connaître ses conclusions écrites découlant de l'audience et :

a) il rend une ordonnance déclarant que le chien est dangereux, s'il est convaincu selon la prépondérance de la preuve que le chien a mordu, blessé ou tué une personne ou un autre animal domestique sans avoir été provoqué;

b) il fournit au propriétaire copie de ses conclusions de la manière prévue au paragraphe (3).

2005, H-202.2; 2008, H-202.4; 2010, H-202.5

Infraction

9. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

10. (1) Quiconque enfreint les paragraphes 6(1) et 6(2) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cent dollars à mille soixante-dix dollars.

(2) Any person who violates Paragraphs 8(1)(a), 8(1)(b), 8(1)(c), and 8(1)(d) of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of two hundred and fifty (\$250.00) dollars, and a maximum fine of one thousand seventy (\$1,070.00) dollars.

(3) Any person who violates any other provision of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of fifty (\$50.00) dollars, and a maximum fine of one thousand seventy (\$1,070.00) dollars.

(4) A judge of a provincial court on a complaint being made that a dog has bitten or attempted to bite a person, and upon being satisfied that the complaint is warranted, may make an order directing:

(a) that the owner of the dog keep the animal under control; or

(b) that the dog be destroyed.

2005, H-202.3; 2008, H-202.4

(2) Quiconque enfreint les alinéas 8(1)a), 8(1)b), 8(1)c) et 8(1)d) du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de deux cent cinquante dollars à mille soixante-dix dollars.

(3) Quiconque enfreint une autre disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cinquante dollars à mille soixante-dix dollars.

(4) Le juge d'une cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu ou tenté de mordre une personne peut, sur constatation que la plainte est justifiée, ordonner :

a) que le propriétaire du chien le garde sous surveillance; ou

b) que le chien soit détruit.

2005, H-202.3; 2008, H-202.4

A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO ANIMAL CONTROL", being By-Law # H-2, ordained and passed on December 18, 1995, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED April 02, 2002.

First Reading: March 04, 2002
Second Reading: April 02, 2002
Third Reading: April 02, 2002

L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO ANIMAL CONTROL », soit l'arrêté n° H-2, décrété et adopté le 18 décembre 1995, tel qu'il a été modifié, est par la présente abrogé.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 02 avril 2002.

Première lecture : le 04 mars 2002
Deuxième lecture : le 02 avril 2002
Troisième lecture : le 02 avril 2002

Deputy Mayor/Maire-adjoint

City Clerk/Secrétaire municipale